



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-526

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 13 juin 2014

Ottawa, le 8 octobre 2014

Société Radio-Canada
Montréal et Sherbrooke (Québec)

Demande 2014-0531-6

CBM-FM- 1 Sherbrooke – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBM-FM-1 Sherbrooke, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBM-FM Montréal, en diminuant sa puissance apparente rayonnée de 25 000 à 16 900 watts et en augmentant sa hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 172,9 à 180,4 mètres.
2. La SRC a fait valoir que les modifications techniques amélioreront la qualité du signal de l'émetteur dans la région de Sherbrooke.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*